



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à un permis de démolir

au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de démolir présentée le 25/08/2025 par Monsieur ABELLO SANTANA Jaime,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Démolition d'une maison vétuste ;
- sur un terrain situé : 33 Rue de Ronquerolles à PARMAIN (95620)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur le Maire en date du 25 août 2025,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2025.

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France s'y oppose pour les motifs suivants :

Le projet de démolition prévu, ayant pour but de prévoir une nouvelle construction ne peut être accepté en l'état. En effet, en l'absence d'un projet de qualité permettant d'être certain qu'une nouvelle construction est bien prévue sur la parcelle, pour éviter le vide qui serait produit si une construction n'était pas prévue en remplacement, et d'un relevé précis de la construction existante et des profils de la modénature, seul un projet complet, réutilisant une partie de la construction ancienne et notamment ses moellons, figurant au sein d'une demande de permis de construire valant démolition, pourra être accepté. En l'état, la démolition programmée est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation. La démolition projetée, dans ses dispositions actuelles, porterait atteinte à la qualité du site à préserver.

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de démolir fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 27 octobre 2025



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

